

RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME – TOGO

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Togo est une république gouvernée par le président Faure Gnassingbé, réélu en 2015 au cours d'élections décrites par les observateurs internationaux comme globalement libres et équitables. En décembre 2018, des élections législatives se sont déroulées sans problèmes de sécurité. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a considéré que les élections de 2018 étaient raisonnablement libre et transparentes, même si elles ont été boycottées par l'opposition. Le parti au pouvoir, l'Union pour la République (UNIR), avait remporté 59 des 91 sièges, l'Union des forces de changement (UFC), parti aligné sur le gouvernement, en avait remporté 7, les 25 autres sièges étant partagés entre des candidats indépendants alignés sur le gouvernement et de petits partis. Le 30 juin, des élections municipales ont été tenues pour la première fois en 32 ans, concrétisant ainsi un engagement à long terme du gouvernement central en faveur de la décentralisation. Le pays a augmenté le nombre total d'élus en passant de 91 (parlementaires) à plus de 1 500 aux niveaux national et municipal. L'UNIR a remporté 60 % des voix à l'échelle nationale, environ deux tiers des sièges des conseils municipaux et a obtenu, avec les partis indépendants alignés sur le gouvernement, le contrôle de 101 des 117 communes.

La police nationale et la gendarmerie sont responsables de l'application de la loi et du maintien de l'ordre public dans le pays. La gendarmerie est également responsable de la gestion des migrations et du contrôle des frontières. L'Agence nationale de renseignement (ANR) fournit des renseignements à la police et à la gendarmerie, mais elle n'a pas de responsabilités en matière de gestion de la sécurité intérieure ou d'établissements carcéraux. La police relève du ministère de la Sécurité et de la Protection civile, qui rend compte au Premier ministre. La gendarmerie relève du ministère de la Défense mais rend également compte au ministère de la Sécurité et de la Protection civile sur les questions d'application des lois et de sécurité intérieure. Le ministère de la Défense, quant à lui, placé sous l'autorité directe du président, dirige l'armée. Les autorités civiles n'ont pas toujours maintenu un contrôle efficace des forces armées, de la gendarmerie et de la police et les mécanismes publics visant à enquêter sur les violations et à les sanctionner étaient rarement efficaces.

Au nombre des problèmes significatifs en matière de droits de l'homme figuraient notamment : les exécutions illégales ou arbitraires par des membres des forces de sécurité, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, des conditions pénibles

TOGO

et délétères dans les prisons et les centres de détention, la détention arbitraire par les autorités, la détention de prisonniers politiques, l'ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, des atteintes au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association, la violence à l'encontre des femmes et des filles et des efforts inadéquats de la part des pouvoirs publics en matière d'enquête, de poursuites ou de responsabilisation des auteurs de ces infractions, et la pénalisation des comportements sexuels homosexuels consensuels.

L'impunité constituait un problème. Le gouvernement a pris des mesures limitées pour enquêter sur des cas d'exactions commises par des fonctionnaires, ainsi que pour poursuivre ou sanctionner ces derniers.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Plusieurs exécutions arbitraires ou extrajudiciaires imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalées.

Le 13 avril, des membres de forces de sécurité ont passé à tabac un militant à Bafilo qui participait à une manifestation non autorisée organisée par le Parti National Panafricain (PNP), parti d'opposition. Il a perdu la vie en route vers l'hôpital. Selon des organisations de défense des droits de l'homme, sa famille n'a pas porté plainte par crainte de représailles et les autorités n'ont pas fourni de certificat de décès à la famille, ni d'informations sur les circonstances de l'incident.

En décembre 2018, des membres de forces de sécurité ont tué par balle un enfant de 12 ans et un homme en tentant de disperser les manifestants avec des gaz lacrymogènes lors d'une manifestation à Togblékopé (banlieue de Lomé) précédant les élections parlementaires. Les autorités ont nié toute responsabilité des forces de sécurité dans les décès, affirmant que les balles utilisées ne provenaient pas d'armes utilisées par les membres des forces de sécurité. Cependant, selon des organisations de défense des droits de l'homme, des témoins ont indiqué avoir vu des membres des forces de sécurité tirer sur les manifestants. Le gouvernement a annoncé qu'il enquêterait sur les décès mais n'avait fourni aucun rapport sur le statut de l'affaire à la fin de l'année. Les familles de victimes ont demandé des rapports d'autopsie mais les autorités ne les ont pas fournis.

TOGO

En mai 2018, les médias ont signalé qu'un détenu de la prison civile de Kpalimé avait été battu à mort par 10 gardiens de prison. Ils ont été arrêtés et le Procureur de la République de Lomé a inculpé neuf d'entre eux pour actes de torture. En décembre, ils se trouvaient en détention mais n'étaient pas encore passés devant les tribunaux.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les autorités gouvernementales ou en leur nom.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques. Plusieurs sources ont signalé des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des représentants des pouvoirs publics.

Des organisations de défense des droits de l'homme ont dénoncé des mauvais traitements corporels généralisés, tels que des coups de bâton et des privations de nourriture allant jusqu'à deux jours, infligés aux détenus sans inculpation. Beaucoup d'exactions similaires à l'exemple suivant ont été signalées : le 13 avril, des manifestant détenus au Service Central de Recherches et d'Investigations Criminelles (SCRIC) ont été frappés à plusieurs reprises au moyen de câbles et de bâtons. L'un des manifestants a déclaré avoir été contraint de signer un document sans avoir eu le droit de le lire. Le 14 avril, ce dernier est apparu devant les tribunaux et a été condamné sans représentation juridique. Les autorités ont déclaré que des cas de mauvais traitements avaient pu se produire, mais elles en ont nié le caractère généralisé.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention sont demeurées pénibles et potentiellement délétères en raison de la surpopulation grave, de conditions sanitaires médiocres, de la présence de maladies et d'une alimentation insuffisante et peu saine.

Conditions matérielles : La surpopulation était un problème grave. Au 28 août, on comptait 5 277 prisonniers condamnés et personnes en détention provisoire (dont

TOGO

158 femmes) dans 13 prisons et centres de détention conçus pour en héberger 2 720. Par exemple, la prison de Tsévié était à 570 % de sa capacité, avec 319 détenus dans un établissement conçu pour en héberger 56.

Les femmes allaitant leur enfant étaient généralement détenues avec d'autres prisonniers. Les femmes allaitantes ont parfois choisi de placer leur bébé dans des garderies privées recevant une assistance publique. Les personnes en détention provisoire et les condamnés étaient détenus dans les mêmes locaux.

Du 1er janvier au 28 août, 12 prisonniers sont décédés de diverses causes, notamment du paludisme. Les établissements médicaux, la nourriture, l'hygiène, la ventilation et l'éclairage étaient insuffisants, voire inexistantes ; les prisonniers n'avaient pas accès à de l'eau potable et les maladies étaient répandues.

Administration : Il n'existait pas de médiateurs pour aider les prisonniers et les détenus à trouver une solution à leurs griefs. Les autorités ont permis aux prisonniers et aux détenus de déposer des plaintes non censurées auprès des autorités judiciaires pour demander une enquête en cas d'allégations crédibles de conditions inhumaines, mais elles ont rarement donné suite avec des enquêtes, et lorsque c'était le cas, elles n'ont pas rendu leurs conclusions publiques. Le gouvernement a rarement exercé une surveillance et mené des enquêtes sur les allégations de conditions carcérales inhumaines.

Surveillance indépendance : Les organisations non gouvernementales (ONG) locales accréditées par le ministère de la Justice ont effectué des visites dans les prisons. Ces ONG étaient en général indépendantes et ont opéré sans ingérence gouvernementale. Cependant, certaines ONG ont fait état de cas où elles avaient reçu l'autorisation d'effectuer des visites mais se sont vu refuser l'accès une fois sur place, le plus souvent lorsqu'il s'agissait de visites à des prisonniers politiques victimes présumées de mauvais traitements par les surveillants de prison. En règle générale, les autorités ont rejeté les demandes de journalistes d'effectuer des visites dans les prisons. Le gouvernement exigeait des ONG internationales qu'elles négocient un accord avec lui pour obtenir un tel accès, ce qui a été le cas du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales de défense des droits de l'homme. Le gouvernement organise la *Semaine du détenu*, programme annuel dans le cadre duquel toutes les prisons sont ouvertes au public pour permettre aux visiteurs de voir de leurs propres yeux les conditions dures et parfois déplorables de la vie en prison. Le 8 février, Philippe Fanoko Kpodzro, archevêque émérite de Lomé, a visité la prison civile de Lomé. Il a déploré les

TOGO

conditions de vie des détenus et a plaidé pour que les autorités rendent le climat d'incarcération plus humain.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et garantissent le droit de toute personne de contester devant un tribunal la légalité de son arrestation ou de sa détention. Toutefois, le gouvernement n'a pas toujours observé ces droits.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi autorise les juges, les policiers haut gradés, les préfets et les maires à délivrer des mandats d'arrêt. Les personnes détenues ont le droit d'être informées des charges retenues contre elles et la police a globalement respecté ce droit. La loi prévoit qu'un suspect doit comparaître devant un auxiliaire de justice dans les 72 heures qui suivent son arrestation. La loi stipule qu'un juge d'exception doit être chargé de l'instruction de l'affaire afin de déterminer la pertinence des preuves et fixer le montant de la caution ; cependant, les autorités gardaient souvent les individus en détention sans caution pendant de longues périodes sans se soucier de la décision d'un juge. Les avocats et les membres des familles ont le droit de voir un détenu après 48 à 96 heures de détention provisoire, mais les autorités ont souvent retardé l'échéance et ont parfois carrément refusé cet accès. Tous les prévenus ont droit à un avocat et le barreau en a parfois fourni un aux indigents accusés de crimes. La loi confère aux accusés indigents le droit à une représentation juridique gratuite, mais le gouvernement n'a fourni qu'une partie du financement nécessaire à sa mise en œuvre. Il n'y a pas eu de détenus au secret. Les cas de violations des protections juridiques sont sujets à des enquêtes disciplinaires en interne et des poursuites au pénal de la part du ministère de la Justice, mais les enquêtes comme les poursuites ont rarement été lancées.

Arrestations arbitraires : Le 30 juin, des policiers en civil ont arrêté six militants du mouvement politique Nubueke pour avoir observé les élections municipales sans accréditation. Les policiers en civil n'ont pas produit de documents d'identification et ne possédaient pas de mandats d'arrêt. Les militants ont été emmenés au SCRIC. Les policiers ont confisqué leur téléphone, les empêchant de contacter leur avocat ou des membres de leur famille. Le 1er juillet, les forces de police les ont relâchés sans chef d'accusation.

TOGO

Détention provisoire : Les personnes en détention provisoire et préventive, au nombre de 3 386, représentaient 64 % de l'ensemble de la population carcérale. Le nombre insuffisant de juges et de personnel qualifié ainsi que l'inaction des autorités ont souvent entraîné de longues détentions provisoires, qui dépassaient souvent de plus de six mois les peines de prison qu'auraient reçues les individus concernés s'ils avaient été jugés et condamnés.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : La Constitution et la loi garantissent le droit d'une personne arrêtée ou détenue de contester la légalité de sa détention pour quelque motif que ce soit, notamment pénal. En cas de détention illégale, une personne peut demander des dommages-intérêts.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté son indépendance et son impartialité. L'exécutif exerçait un certain contrôle sur le judiciaire et la corruption dans ce dernier était problématique. Le sentiment général était que les avocats soudoyaient les juges pour influencer leurs verdicts. Le système judiciaire est resté surchargé et en sous-effectif.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution garantit le droit à un procès public et équitable, mais l'influence de l'exécutif sur le judiciaire a entravé l'exercice de ce droit. Le système judiciaire repose sur une combinaison du droit coutumier et du code Napoléon pour juger les affaires civiles et pénales. Les prévenus ont le droit à la présomption d'innocence et de recevoir rapidement des informations détaillées sur les charges retenues contre eux, avec service d'interprétation gratuit si nécessaire depuis la mise en accusation jusqu'à la fin du dernier appel. Ils ont également le droit d'avoir un procès sans retard indu, d'être présents à leur procès, de consulter un avocat de leur choix ou un avocat fourni aux frais de l'État s'ils n'ont pas les moyens de s'en procurer un, et de bénéficier des délais et de locaux nécessaires à la préparation de leur défense. Les procès étaient ouverts au public, avec jurys. Les accusés ont le droit de confronter les témoins à charge ainsi que de présenter des témoins et des preuves à décharge. Ils ont également le droit de ne pas témoigner et de ne pas avouer leur culpabilité. Les condamnés ont le droit de faire appel. Les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits, y compris pour les femmes, les

TOGO

membres de groupes autochtones, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Dans les zones rurales, le chef du village ou un conseil des sages est habilité à juger des affaires civiles ou pénales mineures. Les individus qui refusent l'autorité des tribunaux coutumiers peuvent saisir les tribunaux ordinaires.

Prisonniers et détenus politiques

Il a été signalé deux cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques.

Le 20 avril, des membres de forces de sécurité ont placé Ouro-Djikpa Tchatikpi, conseiller du PNP, en détention pour avoir organisé des manifestations non autorisées. En contrevenant à la loi, les autorités ont détenu Ouro-Djikpa Tchatikpi au SCRIC pendant plus de trois mois sans que ce dernier n'apparaisse devant les tribunaux ou ne soit inculpé. Il a été libéré le 10 août, sans inculpation.

En août 2018, les autorités ont appréhendé Folly Satchivi, leader de la société civile et porte-parole du mouvement politique. En aucun cas, pour avoir organisé une conférence de presse non autorisée, laquelle n'aurait jamais eu lieu selon d'autres organisations de défense des droits de l'homme. Le gouvernement l'a inculpé pour trouble à l'ordre public et d'autres infractions, et le tribunal a refusé la libération sous caution. En janvier, il a été condamné pour trouble à l'ordre public et a écopé d'une peine de trois ans d'emprisonnement, dont 12 mois avec sursis. Il a interjeté un appel et, le 10 octobre, la Cour d'appel a invalidé l'accusation à l'origine de la condamnation et l'a remplacée par le délit moins grave de complicité de troubles à l'ordre public, réduisant sa peine à 28 mois d'emprisonnement, dont six mois avec sursis. Le 16 octobre, Folly Satchivi a bénéficié de la grâce présidentielle et a été libéré.

Procédures et recours judiciaires au civil

La Constitution et la loi prévoient des recours civils et administratifs en cas de violations des droits de l'homme, mais le judiciaire n'a pas respecté ces dispositions et les citoyens, pour la plupart, en ignoraient l'existence.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

TOGO

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques. Contrairement à 2018, des sources ont fait état du non-respect de ces interdictions par les pouvoirs publics. Par exemple, le 13 avril, dans le cadre de manifestations de l'opposition, des membres de forces de sécurité ont fait irruption au domicile de Tikpi Atchadam, le président du PNP, sans mandat et ont arrêté trois de ses gardes, pour participation présumée aux manifestations. Des organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que les gardes n'avaient pas participé aux manifestations. Les gardes ont néanmoins été inculpés de troubles aggravés à l'ordre public, de violence et de voies de fait et ont été jugés et condamnés. Deux d'entre eux ont été condamnés à un an de prison, dont six mois avec sursis, et ont été remis en liberté fin octobre. Le troisième a été condamné à deux ans de prison, dont une année avec sursis, avec une libération prévue en avril 2020.

Lors de l'arrestation des gardes, la police a confisqué leurs téléphones portables. Des organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué qu'il était habituel pour la police de confisquer les téléphones portables sans autorisation juridique afin d'y chercher des communications et des données.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

Bien que la Constitution garantisse la liberté d'expression, y compris pour la presse, les pouvoirs publics ont limité ces droits. Par ailleurs, la loi impose des sanctions à l'encontre de journalistes dont on estime qu'ils se sont rendus coupables de « graves erreurs » telles que définies dans le Code des médias.

Presse et médias, y compris les médias en ligne : Les médias indépendants étaient actifs et ont exprimé une grande variété d'opinions.

Violence et harcèlement : En mai, l'ONG Reporters sans frontières a appelé les autorités à enquêter sur des menaces de mort proférées contre le rédacteur en chef du journal *Le Flambeau des Démocrates* pour avoir publié un article dénonçant une acquisition immobilière douteuse par un ministre du gouvernement. Sur la base d'images de caméras de surveillance montrant un véhicule sans plaque d'immatriculation percutant la voiture du journaliste garée, l'ONG a également noté que la voiture du journaliste semblait avoir été délibérément ciblée. Le journaliste a signalé les menaces de mort aux autorités et a déposé une plainte pour « dommages intentionnels » devant le tribunal.

TOGO

Lois sur la diffamation et la calomnie : La diffamation et la calomnie sont des infractions pénales. En avril 2018, le gouvernement a arrêté le président de l'association politique Regroupement des jeunes Africains pour la démocratie et le développement, section-Togo (REJADD-Togo), après publication par l'organisation d'un rapport sur la répression des manifestations indiquant le meurtre d'environ 100 manifestants par les pouvoirs publics. Il a été inculpé pour diffamation pour diffusion de fausses nouvelles, outrage aux autorités publiques et appel au génocide. En décembre 2018, le président a été reconnu coupable et condamné à 18 mois de prison, dont six mois avec sursis et huit mois déjà purgés en détention préventive. Le 5 avril, il a été libéré.

Liberté de l'usage d'internet

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à internet ni censuré le contenu affiché en ligne.

En décembre 2018, l'Assemblée nationale a adopté une loi de cybersécurité criminalisant la diffusion de fausses informations ainsi que la production et la diffusion de données portant atteinte à « l'ordre, la sécurité publique ou la dignité humaine ». Tout contrevenant s'expose à une peine de trois ans de prison. Bien qu'aucune poursuite n'ait été engagée, les organisations des droits de l'homme ont indiqué que la loi contribuait à créer une atmosphère « d'espace civique restreint », un environnement dans lequel les citoyens s'autocensurent par crainte de représailles s'ils font part de leurs véritables pensées et opinions.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Libertés de réunion et d'association pacifiques

La Constitution et la loi garantissent les libertés de réunion et d'association pacifiques. Contrairement à 2018, le gouvernement et l'Assemblée nationale ont agi au cours de l'année pour restreindre ces libertés.

Liberté de réunion pacifique

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion pacifique. Contrairement à 2018, le gouvernement a restreint la liberté de réunion pacifique. Les membres

TOGO

des forces de sécurité ont régulièrement fait un usage excessif de la force et des gaz lacrymogènes pour empêcher les manifestants de participer à des manifestations non autorisées.

Le 12 août, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à la « loi Bodjona » concernant les manifestations publiques pacifiques, qui impose des restrictions supplémentaires sur l'heure, le lieu, la fréquence et la procédure de demande d'organisation de manifestations publiques. La loi ainsi amendée interdit les manifestations sur toutes les routes principales, dans les centres urbains, les zones d'activité économique jugées essentielles et les zones proches des institutions gouvernementales, des sites militaires et des bâtiments diplomatiques. Les manifestations ne peuvent avoir lieu qu'entre 10 heures et 18 heures, et les manifestants doivent suivre un itinéraire unique désigné par les autorités. Le 11 septembre, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, ainsi que trois autres rapporteurs spéciaux des Nations-Unies sur les droits de l'homme ont adressé une lettre au gouvernement, dans laquelle ils exprimaient leur inquiétude quant à l'incompatibilité de certains aspects de la loi amendée avec les obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme, en particulier avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le gouvernement a ratifié en 1984.

Le 27 novembre, un groupe d'organisations de la société civile a organisé une manifestation pacifique selon les termes de la loi amendée. Le ministère de l'Administration territoriale a toutefois rejeté l'itinéraire de la manifestation proposé par le groupe, en invoquant les exigences de la loi amendée.

Liberté d'association

La loi Bodjona amendée peut également restreindre davantage la liberté d'association politique puisqu'elle accorde de larges pouvoirs au gouvernement pour cibler les terroristes présumés. Selon les organisations de défense des droits de l'homme, la loi pourrait être appliquée à mauvais escient pour restreindre les activités légales des membres des partis d'opposition et de leurs partisans.

Au cours de l'année, le gouvernement s'est régulièrement ingéré dans les activités des partis politiques d'opposition, en particulier celles du PNP. Par exemple, le 15 septembre, des membres des forces de sécurité de Mango ont interrompu une réunion du parti PNP. Ils ont dispersé les personnes présentes avec des gaz lacrymogènes et ont cassé des chaises et d'autres équipements. Bien que la réunion

TOGO

se serait tenue dans un bâtiment privé, les autorités ont affirmé que les participants du PNP étaient également actifs dans l'espace public à l'extérieur du bâtiment.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

d. Liberté de mouvement et de circulation

Bien que la loi assure la liberté de circulation interne, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, l'État a restreint certains de ces droits. Au cours de l'année, un conflit bureaucratique interne concernant la responsabilité administrative a empêché les autorités de rapatrier 12 réfugiés (11 du Ghana et un d'Europe).

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer la protection et prêter assistance aux réfugiés, aux apatrides et aux demandeurs d'asile.

Déplacements à l'intérieur du pays : La police de la circulation et les gendarmes ont régulièrement arrêté des automobilistes sous prétexte de violations du Code de la route de manière à obtenir des pots-de-vin.

e. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Sans objet.

f. Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un régime de protection des réfugiés.

Solutions durables : Le gouvernement a coopéré avec le HCR pour aider au rapatriement volontaire et en toute sécurité des réfugiés dans leur pays d'origine. Entre le 1er janvier et le 24 septembre, il a aidé au rapatriement de 82 réfugiés.

g. Personnes apatrides

Sans objet.

TOGO

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution donne aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement par la voie d'élections périodiques libres et équitables, à bulletin secret, au suffrage universel et égal, et les citoyens ont exercé ce droit.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : En 2015, le président Faure Gnassingbé a été réélu pour un troisième quinquennat avec 59 % des voix. Les observateurs nationaux et internationaux qui ont suivi l'élection l'ont décrite comme globalement libre, équitable, transparente et pacifique, malgré quelques carences logistiques. La police et les gendarmes n'ont pas interféré avec le vote ou d'autres aspects du processus électoral.

En décembre 2018, des élections législatives ont eu lieu. Quatorze partis d'opposition ont choisi de boycotter les élections. Avant les élections, les partis ont demandé une représentation égale au sein de la commission électorale, un administrateur neutre, une plus grande transparence dans le processus d'inscription des électeurs et le droit de vote pour les citoyens résidant à l'étranger. Ils ont refusé de participer à la commission et ont encouragé leurs partisans à ne pas s'inscrire pour voter.

Les observateurs internationaux ont noté que ces élections s'étaient déroulées dans des conditions globalement pacifiques. La CEDEAO s'est félicitée de « la tenue effective [...] des élections législatives libres et transparentes », bien qu'elle ait regretté la décision de la coalition de 14 partis de l'opposition de boycotter les élections. La Cour constitutionnelle a annoncé que le parti au pouvoir, l'UNIR, avait remporté la majorité avec 59 sièges sur 91. L'UFC, aligné sur le gouvernement, a remporté sept sièges. Des partis plus petits et des candidats indépendants alignés sur le gouvernement ont remporté les 25 sièges restants.

Le 30 juin, des élections municipales ont été organisées pour la première fois depuis 32 ans, conformément à l'engagement à long terme du gouvernement en faveur de la décentralisation. Le pays a porté le nombre total de ses représentants élus de 91 (parlementaires) à plus de 1 500. L'UNIR a remporté 60 % des voix à l'échelle nationale, environ deux tiers des sièges des conseils municipaux et, avec les partis indépendants alignés sur le gouvernement, le contrôle de 101 des 117 communes. Les partis indépendants alignés sur le gouvernement ont pris le

TOGO

contrôle de la plupart des communes du sud. Malgré quelques rapports d'irrégularités et de préoccupations concernant le processus d'accréditation des observateurs, les élections ont été pacifiques et considérées comme ayant été menées de manière satisfaisante par les observateurs nationaux.

Bien que la participation des candidats aux élections locales ait été généralement ouverte, la Cour suprême a invalidé la candidature de Pascal Bodjona, ancien ministre de l'Administration territoriale ; une décision largement considérée comme étant motivée par des raisons politiques. La Cour a invoqué, pour justifier sa décision, le fait que son organisation n'était pas enregistrée en tant que parti politique et qu'elle portait le même nom qu'une ONG française de développement.

Partis politiques et participation au processus politique : L'UNIR a dominé la vie politique et contrôlé fermement l'ensemble des différents échelons de l'État. L'adhésion à ce parti conférait certains avantages, notamment un meilleur accès aux emplois publics.

Participation de femmes et des minorités : Aucun loi ne limite la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique et ils y ont en effet participé. Cependant, certains observateurs étaient d'avis que les pratiques culturelles et traditionnelles empêchaient les femmes de voter, de se présenter aux élections, de faire office d'observateurs électoraux ou de participer d'autres manières à la vie politique au même titre que les hommes. Par exemple, pendant l'année, seulement 18 % des parlementaires étaient des femmes (16 sur 91). Néanmoins, le président de l'Assemblée nationale était une femme, tout comme sept ministres dans le cabinet de 27 membres. Les membres des groupes ethniques du sud du pays sont restés sous-représentés au niveau du gouvernement et des forces armées.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales contre les responsables publics coupables de corruption, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont fréquemment livrés à des actes de corruption en toute impunité.

L'organe officiellement responsable de la lutte contre la corruption, la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, est un organe indépendant travaillant de concert avec le judiciaire pour renforcer les pratiques de lutte contre la corruption et veiller au respect de la législation

TOGO

anticorruption par les fonctionnaires. Il est notamment responsable de sensibiliser le public et de transmettre les plaintes pour que des poursuites soient engagées. En février, l'autorité a annoncé l'ouverture d'enquêtes sur la corruption liée à la Coupe d'Afrique des Nations en 2013 et 2017 et sur des paiements illicites pour la construction d'une route de Lomé à Vogan qui n'a jamais été construite. Le 4 novembre, elle a bouclé ses enquêtes et transféré ces deux affaires au procureur de la République de Lomé pour qu'il agisse. Aucune date de procès n'a été fixée à la fin de l'année.

D'autres organismes publics, tels que la Cour des comptes et l'Inspection générale des finances, enquêtaient et auditaient les institutions publiques, mais ils n'ont publié que peu de résultats. Les pouvoirs publics ont mis en place des lignes d'appel gratuites et de messagerie pour que les citoyens puissent signaler les cas de corruption.

Corruption : La corruption des fonctionnaires était la plus grave dans les prisons, la police et le judiciaire. Des rapports crédibles ont ainsi signalé que des juges acceptaient des pots-de-vin pour accélérer les décisions dans les conflits fonciers et statuer de manière favorable.

Déclaration de situation financière : Seul l'Office togolais des recettes exige de ses responsables qu'ils établissent une déclaration de patrimoine et de leurs revenus. Il n'existe aucune disposition dans la Constitution, la loi, les réglementations ou les codes de conduite qui exige des responsables publics élus ou nommés qu'ils présentent une déclaration de revenus ou de situation financière.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Divers organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont dans l'ensemble poursuivi leurs activités sans restriction de la part des autorités, mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Des responsables publics se sont souvent entretenus avec des groupes de défense des droits de l'homme et ont participé à des manifestations publiques parrainées par des ONG, mais ils n'ont en général pas été réceptifs aux recommandations des ONG. Certaines ONG, telles que la Ligue togolaise des droits de l'homme, ont déclaré avoir fait l'objet d'intimidations et de menaces dans le cadre de leur travail, notamment en période électorale.

TOGO

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Une commission permanente des droits de l'homme existe au sein de l'Assemblée nationale mais elle n'a pas joué un rôle important dans la définition de la politique et n'a pas porté de jugement indépendant. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est l'organe public chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme. Au cours de l'année, la CNDH a enquêté sur des cas d'allégations de violations des droits de l'homme. Par exemple, elle a enquêté sur le cas d'Essih Koffi, détenu en détention préventive pendant six ans dans la prison civile d'Atakpame. Le 9 septembre, la CNDH a obtenu la libération d'Essih Koffi.

La CNDH a entrepris d'autres activités, notamment l'organisation de réunions avec des organisations de défense des droits de l'homme, la visite de prisons, l'observation d'élections locales et la communication au gouvernement de ses commentaires et préoccupations concernant la loi Bodjona amendée. En outre, elle a participé avec la Haute Autorité de l'audiovisuel et des communications, le ministère des Droits de l'homme, le ministère de la Justice et l'Assemblée nationale à un dialogue avec les organisations de défense des droits de l'homme sur les accomplissements, les défis et les perspectives en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays

La CNDH fait également office de mécanisme national de prévention de la torture (NMPT). Le 5 août, le NMPT a organisé un événement avec le Collectif des associations contre l'impunité au Togo pour lancer le NMPT, sensibiliser à son rôle et aider les participants à mieux comprendre les définitions juridiques et les moyens de prévenir la torture et les traitements cruels ou inhumains. La cérémonie a été suivie d'ateliers de renforcement des capacités organisés dans tout le pays à l'intention des fonctionnaires judiciaires et pénitentiaires et d'autres parties prenantes.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Femmes

Viol et violences familiales : La loi criminalise le viol, mais les autorités n'ont généralement pas fait appliquer la loi dans les faits. La loi ne couvre pas spécifiquement les violences familiales. La loi prévoit des peines de cinq à dix ans de prison pour toute personne reconnue coupable de viol, assorties d'amendes allant de deux à dix millions de francs CFA (de 3 400 à 17 000 dollars des États-Unis). En cas de condamnation, le viol conjugal est passible d'un maximum de 720 heures de travaux d'intérêt général, plus une amende comprise entre 200 000

TOGO

et un million de francs CFA (entre 361 et 1 805 dollars des États-Unis). La peine prévue est de 20 à 30 ans de prison si la victime a moins de 14 ans, s'il s'agit d'un viol en bande ou si le viol occasionne une grossesse, une maladie ou une incapacité de plus de six semaines. Bien que le gouvernement ne fournisse pas de statistiques sur l'incidence des viols ou des arrestations pour viol, certaines données sont disponibles auprès des avocats des victimes et des ONG.

La violence familiale envers les femmes était fréquente. En général, la police n'intervenait pas en cas de situation abusive et beaucoup de femmes ignoraient les mécanismes judiciaires officiels destinés à les en protéger. Le gouvernement a fait quelques efforts pour lutter contre le viol et la violence domestique. Par exemple, le 8 mai, Journée internationale de la femme, le ministère de l'Action sociale, de la Promotion de la femme et de l'Alphabétisation, en collaboration avec le Centre international de recherche, de conseil et d'expertise en droits de l'homme, a publié un recueil de lois nationales relatives à la lutte contre la violence envers les femmes et les filles. Cette publication visait à sensibiliser les fonctionnaires locaux, les membres des forces de sécurité, les avocats, les enseignants, les associations de femmes et les dirigeants locaux à la violence sexiste. En outre, plusieurs ONG ont activement sensibilisé les femmes à leurs droits.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E pour les femmes et les filles. Selon des données de l'UNICEF pour l'année 2017, les MGF/E ont été pratiquées sur 3,1 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans. La forme la plus courante de MGF/E était l'excision, habituellement pratiquée quelques mois après la naissance. Les MGF/E étaient les plus courantes dans les communautés musulmanes isolées des régions Centrale et des Savanes, faiblement peuplées.

L'État a financé l'organisation de séminaires d'éducation contre les MGF/E. Plusieurs ONG nationales, avec l'aide internationale, ont organisé des campagnes pour éduquer les femmes sur leurs droits et sur la manière de s'occuper des victimes de MGF/E. Les ONG ont également travaillé à la création de possibilités de travail alternatives pour les anciens auteurs de MGF/E. Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel a constitué un problème. La loi stipule que le harcèlement est illégal et peut conduire à des poursuites judiciaires, mais elle n'a pas été appliquée par les autorités. La loi prévoit un à trois ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 000 de francs CFA (5 090 dollars des États-Unis) en cas de condamnation pour harcèlement sexuel.

TOGO

Les peines sont aggravées en cas de condamnation pour harcèlement sexuel d'une personne vulnérable, définie comme un mineur, une personne d'âge avancé, une femme enceinte ou une personne atteinte d'une maladie ou porteuse d'un handicap.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires. Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

Discrimination : Bien que la loi stipule l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, les femmes ont été victimes de discrimination en matière d'éducation, de salaires, de retraite, d'héritage et de transmission de la nationalité (voir la section 6, Enfants). Dans les zones urbaines, le commerce et les ventes sur les marchés étaient dominés par les femmes et les jeunes filles. Les conditions économiques difficiles dans les zones rurales, où vit l'essentiel de la population, ne laissent aux femmes que peu de temps pour d'autres activités que les tâches domestiques et les travaux agricoles. Le système judiciaire formel supplante le système coutumier, mais il reste lent, distant et onéreux ; les femmes vivant en zones rurales étaient donc, dans la pratique, sujettes au droit coutumier.

Il n'existe pas de restrictions concernant la signature de contrats, l'ouverture de comptes bancaires ou la possession de biens par les femmes. Dans le secteur formel, les femmes n'ont pas été victimes de discrimination économique en termes d'accès à l'emploi, au crédit ou à la gestion d'une entreprise. En vertu du droit coutumier, la femme n'a pas droit à une pension alimentaire pour elle-même ou ses enfants en cas de divorce ou de séparation. Le système judiciaire formel garantit à une épouse des droits successoraux au décès de son mari. La polygynie était pratiquée et reconnue par les droits formel et coutumier.

Enfants

Enregistrement des naissances : En vertu de la Constitution, la nationalité s'acquiert soit par la naissance sur le territoire national, soit par la filiation si la naissance est à l'étranger. Toutefois, les lois portant Code de la nationalité étaient discriminatoires à l'égard des femmes. Si la Constitution prévoit que tout enfant né d'un parent citoyen togolais, que ce soit par le père ou par la mère, est de nationalité togolaise, le Code de la nationalité indique qu'une femme ne peut transmettre sa nationalité à un enfant que si le père est apatride ou inconnu. Cependant, le Code de l'enfance prévoit des dispositions neutres sur le plan du genre en matière de nationalité, en contradiction avec le Code de la nationalité. Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

TOGO

Éducation : La scolarisation est obligatoire pour les garçons comme pour les filles jusque l'âge de 15 ans. L'éducation publique est gratuite de la crèche jusqu'à la fin de l'école primaire. Les parents sont responsables de l'achat des manuels, fournitures, uniformes, et autres dépenses. Il y avait pratiquement parité à l'école primaire. Les filles avaient plus de chances que les garçons de terminer l'école primaire, mais moins de continuer dans le secondaire.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance d'enfants a constitué un problème répandu. La loi criminalise la maltraitance des enfants, définie comme toute relation sexuelle ou tout attouchement par un adulte sur un enfant de moins de 16 ans, l'âge légal de la conduite sexuelle consensuelle pour les filles et les garçons. Les violations de ces dispositions sont passibles de 10 à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende de 25 millions à 50 millions de francs CFA (42 400 à 84 900 dollars des États-Unis). Le gouvernement a collaboré avec des ONG locales pour organiser des campagnes de sensibilisation du public visant à prévenir l'exploitation des enfants.

Les pouvoirs publics ont maintenu une ligne téléphonique gratuite permettant de dénoncer les cas de maltraitance d'enfants et de demander de l'aide. Ce service fournissait également des informations sur les droits des enfants et les procédures judiciaires, ainsi qu'un accès à des assistants sociaux qui pouvaient éventuellement intervenir en cas d'urgence. Les pouvoirs publics, en partenariat avec l'UNICEF, ont formé les enseignants sur les droits des enfants et inclus un enseignement sur les droits de l'homme dans les programmes des écoles primaires.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal du mariage est de 18 ans pour les femmes et de 20 ans pour les hommes, mais les mineurs des deux sexes peuvent se marier plus tôt avec le consentement des parents.

Les pouvoirs publics et des ONG ont mis en place toute une série d'actions pour lutter contre le mariage précoce, par le biais surtout de la sensibilisation des dirigeants communautaires et des chefs religieux. Les ministères de l'Éducation, du Genre et de la Santé ont dirigé la création du *Programme national contre les grossesses et mariages chez les adolescentes*. Plusieurs initiatives visaient à aider les filles à rester à l'école. Des messages diffusés par les médias, en particulier sur les stations de radio locales, soulignaient l'importance d'éviter les mariages précoces et d'assurer l'éducation des filles. Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

TOGO

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris la vente et l'offre ou le recrutement d'enfants à des fins de prostitution, ainsi que les pratiques liées à la pornographie infantile, et prévoit des peines allant jusqu'à 20 ans de prison et des amendes de 25 à 50 millions de francs CFA (42 400 à 84 900 dollars des États-Unis) pour les personnes condamnées. En cas de condamnation pour des infractions impliquant des enfants de moins de 15 ans, les peines peuvent aller jusqu'à dix ans de prison. La loi n'a pas été appliquée de manière efficace. L'âge minimum de consentement sexuel est de 16 ans pour les garçons comme pour les filles.

La loi interdit la pédopornographie et prévoit des sanctions allant de cinq à dix ans de prison en cas de condamnation.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Togo n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants – disponible en anglais) à l'adresse suivante :

Antisémitisme

Il n'existe pas de communauté juive connue et il n'a pas été signalé d'actes antisémites.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Personnes porteuses de handicap

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes porteuses de handicaps physiques, intellectuels, sensoriels ou mentaux, mais le gouvernement n'a pas fait respecter ces interdictions de manière efficace. La loi n'exige pas un accès facilité aux locaux publics ou privés pour les personnes en situation de handicap, bien que certains bâtiments publics soient équipés de rampes d'accès. Les enfants en situation de handicap étaient scolarisés à tous les niveaux, et certains fréquentaient des écoles spécifiquement adaptées aux enfants en situation de handicap. On ne disposait pas d'informations sur de mauvais traitements éventuels dans ces établissements. Il n'existe pas dans la loi de restriction du droit des personnes en

TOGO

situation de handicap à voter et à participer aux affaires civiles du pays, bien que le manque d'accès aux bâtiments et aux transports ait empêché certaines d'exercer ce droit.

Le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Action sociale, de la Promotion de la femme et de l'Alphabétisation étaient responsables de la protection des droits des personnes en situation de handicap. Le ministère de l'Action sociale, de la Promotion de la femme et de l'Alphabétisation a mené des campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les discriminations et à promouvoir l'égalité ; il a également distribué des aliments et des vêtements et a proposé des formations professionnelles à des personnes en situation de handicap.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Les groupes ethniques du nord du pays, principalement les Kabyè, dominent les services civils et militaires, et ceux du sud, surtout les Éwè, le secteur commercial privé. Cette dominance relative a représenté une source constante de tensions politiques.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi interdit tout acte « contre nature avec un individu de son sexe », ce qui est généralement interprété comme faisant référence aux relations sexuelles homosexuelles. La loi prévoit qu'une personne jugée coupable d'activité sexuelle homosexuelle consensuelle est passible d'une peine allant d'un à trois ans de prison et d'une amende d'un million à trois millions de francs CFA (entre 1 700 et 5 090 dollars des États-Unis), mais elle n'a pas été appliquée. Dans les cas où la police a arrêté une personne pour avoir pris part à une activité sexuelle homosexuelle consensuelle, l'inculpation était due en général à une autre infraction quelconque servant de prétexte à l'arrestation, telle que trouble de l'ordre public ou miction sur la voie publique. Le Code des médias interdit toute promotion de l'immoralité. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) étaient victimes de discrimination sociétale en matière d'emploi, de logement et d'accès à l'éducation et aux soins de santé. La loi antidiscrimination existante ne s'applique pas aux personnes LGBTI. Aucune loi n'autorise les personnes transgenres à changer de marqueur de genre sur les documents d'identité délivrés par le gouvernement.

TOGO

Les groupes LGBTI peuvent s'inscrire auprès du ministère des Affaires territoriales en tant que groupes liés à la santé, en particulier ceux qui se consacrent à la prévention du VIH-sida. Les militants ont signalé que les violences contre les personnes LGBTI étaient courantes, mais que la police a ignoré les plaintes. La plupart des organisations des droits de l'homme, y compris la CNDH, ont refusé de répondre aux préoccupations des personnes LGBTI.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH-sida et le gouvernement a financé des émissions visant à décourager ce type de discrimination. Le Conseil national pour la lutte contre le sida (CNLS) du gouvernement est chargé de prévenir la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH-sida. Le CNLS mène des activités de sensibilisation, de formation et d'autres activités axées sur la réalisation des objectifs du Plan stratégique national de lutte contre le VIH-sida 2016-2020. Les personnes vivant avec le VIH-sida ont néanmoins été confrontées à une certaine discrimination sociale. Par exemple, il y a eu des cas d'abandon de la part de la famille lorsque la séropositivité a été découverte. De plus, la perception que le VIH-sida serait une punition religieuse pour des actes répréhensibles persiste.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution et la loi garantissent le droit des travailleurs, à l'exception des forces de sécurité (y compris les sapeurs-pompiers et la police), de former des syndicats et d'y adhérer et de procéder à des négociations collectives. Une réglementation connexe permet aux travailleurs de former les syndicats qu'ils souhaitent et d'y adhérer. Les enfants de moins de 18 ans qui sont autorisés à travailler ne peuvent pas adhérer à des syndicats, sauf avec l'autorisation d'un parent ou d'un tuteur.

Les travailleurs ont le droit de faire grève, mais les agents de santé peuvent se voir forcés de reprendre le travail si les pouvoirs publics l'estiment nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être de la population. Bien qu'il n'existe pas de disposition juridique protégeant les grévistes de représailles de la part des employeurs, la loi exige de ces derniers qu'ils obtiennent un jugement de l'inspection du travail avant de procéder à tout licenciement de gréviste. En cas de licenciement illégal, notamment pour activité syndicale, les travailleurs doivent

TOGO

être rétablis dans leurs fonctions et compensés pour toute perte de salaire. La loi de création des Zones franches industrielles (ZFI) permet aux travailleurs de celles-ci de former deux syndicats mais exempte les sociétés qui s'y trouvent de fournir aux travailleurs nombre de protections juridiques, notamment contre la discrimination antisyndicale en matière d'embauche et de licenciement.

Il existe six conventions collectives en vigueur dans le pays. Selon la loi, si les parties engagées dans des négociations collectives ne parviennent pas à un accord, le gouvernement peut les obliger à recourir à l'arbitrage.

Dans l'ensemble, le gouvernement a fait appliquer les dispositions juridiques concernant la liberté d'association et le droit de se syndiquer, surtout en dehors des ZFI. Bien que la loi précise que toute violation du droit de se syndiquer constitue une infraction pénale, elle ne prévoit pas de peines ou d'amendes spécifiques en cas de condamnation.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi dans les faits. Les enquêtes étaient rares car les inspecteurs du travail n'étaient pas remboursés pour leurs frais de déplacement et d'hébergement. Les peines prévues en cas de condamnation étaient suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif. Les prisonniers sont tenus de travailler ; on ignorait s'ils étaient mis à la disposition d'employeurs privés.

Des cas de travail forcé se sont produits. Des enfants ont été soumis au travail forcé (voir la section 7.c.).

Veillez également consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante :

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Les pires formes de travail des enfants ne sont pas toutes interdites par la loi. La loi interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans dans toute entreprise et tout type d'emploi, ainsi que le travail de nuit des enfants de moins de 18 ans. Par ailleurs, elle exige un temps de repos quotidien d'au moins 12 heures pour tous les enfants qui travaillent. Elle ne précise pas de sanctions en cas d'infraction. L'âge minimum d'admission à l'emploi pour les travaux dangereux, comme certains types d'emplois industriels et techniques, est de 18 ans, bien que des exceptions soient

TOGO

souvent faites pour des enfants de 16 et 17 ans qui sont en bonne santé et en bonne condition physique. La loi autorise les enfants de 15 ans à porter, traîner ou pousser des charges pesant jusqu'à 140 kilos. Le gouvernement n'a pas défini ce qui est considéré comme un travail dangereux pour les enfants employés sur les navires et les bateaux. La loi interdit le travail des enfants sous certaines de ses pires formes, notamment la traite des enfants, la prostitution, la pédopornographie et l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Elle autorise cependant l'emploi d'enfants âgés de 16 ans et plus dans d'autres secteurs susceptibles de porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leurs mœurs.

Il incombe au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme administrative et de la Protection sociale de faire appliquer l'interdiction des pires formes de travail des enfants. Le ministère a apporté son soutien à un centre d'accueil des enfants abandonnés et a collaboré avec des ONG pour lutter contre la traite des enfants. Les efforts du ministère pour lutter contre la traite des enfants ont notamment compris des ateliers en collaboration avec l'UNICEF, l'Organisation internationale du travail, des ONG, des syndicats, la police, les services douaniers et d'autres partenaires afin de sensibiliser la population au travail des enfants en général, et au travail forcé des enfants en particulier.

Le gouvernement n'a pas assuré l'application efficace de la législation sur le travail des enfants. Les sanctions juridiques prévues pour les violations n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les inspecteurs du ministère n'ont fait respecter ces limites d'âge que dans le secteur formel en milieu urbain.

Le travail des enfants a constitué un problème. Certains commençaient à travailler à l'âge de cinq ans et rataient souvent une grande partie de leur année scolaire. Des enfants travaillaient dans les zones rurales comme urbaines, principalement dans les exploitations agricoles familiales et dans le petit commerce, et comme porteurs ou domestiques. Dans certains cas, ils travaillaient dans des usines. Dans le secteur agricole, ils aidaient leurs parents à la récolte du coton, du cacao et du café. Les enfants participaient à la production agricole, telle que celle de haricots et de maïs, pour la consommation familiale, .

Les travaux dans les carrières constituaient l'activité la plus dangereuse pour les enfants. Ils y aidaient leurs parents à briser des pierres à la main et transportaient des seaux de gravier sur la tête. Ces travaux n'étaient pas approuvés par les pouvoirs publics et ne s'effectuaient que dans de petites carrières privées. Des ONG locales de bonne réputation ont signalé que la majorité des enfants qui y

TOGO

travaillaient n'exerçaient cette activité que le week-end ou pendant leurs vacances, mais que certains abandonnaient l'école pour s'y consacrer à temps plein.

Dans les zones urbaines et rurales, surtout dans les secteurs agricole et du petit commerce, de très jeunes enfants aidaient souvent les membres de leur famille à accomplir leurs travaux. Dans les zones rurales, les parents ont parfois envoyé de jeunes enfants dans d'autres foyers pour servir comme domestiques, moyennant un paiement unique d'un montant aussi bas que 12 500 à 17 500 francs CFA (21 à 30 dollars des États-Unis).

Des enfants étaient parfois soumis au travail forcé, surtout comme domestiques, porteurs et vendeurs ambulants. Ils étaient également forcés à mendier. Des employeurs ont soumis des enfants au travail forcé sur les plantations de café, de cacao et de coton, dans les carrières et dans les secteurs du travail domestique, de la vente des rues et de la mendicité. Des enfants ont été victimes de la traite et plongés dans la servitude pour dette. Des cas d'exploitation sexuelle d'enfants se sont produits (voir la section 6, Enfants).

Veillez consulter également les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants*, à l'adresse suivante :
<https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings>.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La loi interdit la discrimination en termes d'emploi et de profession fondée sur la race, le sexe, le handicap, la citoyenneté, l'origine nationale, l'opinion politique, la langue et le statut sérologique du VIH-sida, mais pas spécifiquement sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Les sanctions étaient suffisantes pour avoir un effet dissuasif. En raison des normes sociales et culturelles et de la stigmatisation, les individus choisissaient parfois de ne pas signaler les violations.

Le gouvernement n'a généralement pas appliqué la loi de manière efficace. Des annonces précisant le sexe et l'âge des candidats ou exigeant leur photo comptaient parmi les exemples de discrimination à l'embauche. Il y a eu des cas de discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de profession (voir la section 6, Femmes). Bien que la loi exige l'application du principe « à travail égal, salaire égal », indifféremment du sexe, cette disposition n'a généralement été respectée que dans le secteur formel.

TOGO

En vertu du droit coutumier, qui s'applique à la plupart des femmes, un mari peut légalement restreindre la liberté de son épouse à travailler et peut contrôler ses revenus.

La discrimination sociétale à l'encontre de personnes en situation de handicap a été problématique. Il y a également eu discrimination contre les travailleurs migrants.

e. Conditions de travail acceptables

Une convention nationale unique fait l'objet de négociations et de l'approbation par les représentants de l'État, des syndicats et des employeurs afin d'établir une grille nationale des salaires pour tous les travailleurs du secteur formel. Elle fixe les salaires minimums pour les différentes catégories de main-d'œuvre, depuis les postes non qualifiés jusqu'aux postes des cadres professionnels. Le salaire minimum est supérieur au seuil de pauvreté.

Le gouvernement régleme fortement le marché du travail. Les heures de travail pour tous les employés dans toute entreprise ne doivent normalement pas dépasser 40 heures par semaine, sauf pour le secteur agricole. Il faut obligatoirement au moins 24 heures de repos par semaine et les congés payés sont normalement de 30 jours par an. Les heures de travail pour les employés du secteur agricole ne doivent pas dépasser 2 400 heures par an (soit 46 heures par semaine). La loi exige le paiement des heures supplémentaires et limite les heures supplémentaires excessives. La convention collective interprofessionnelle fixe les taux minimaux pour les heures supplémentaires à 120 % du salaire de base pour les huit premières heures ; ils passent à 140 % l'heure après huit heures et à 165 % pour le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés et sont doublés pour le travail de nuit le dimanche et les jours fériés. Toutefois, ces règles étaient rarement respectées dans le secteur privé.

Le ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme administrative et de la Protection sociale est chargé de faire respecter toutes les lois du travail, surtout dans le secteur privé formel. Le nombre d'inspecteurs du travail était insuffisant pour garantir le respect de la loi dans les faits.

Un comité consultatif technique, créé au sein du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme administrative et de la Protection sociale, définit des normes de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Il peut faire payer des amendes aux employeurs qui ne respectent pas les normes relatives au travail, et les travailleurs ont le droit de porter plainte auprès des inspecteurs du travail pour

TOGO

conditions insalubres ou dangereuses. En général, les sanctions pour infractions étaient faibles, et rien n'indiquait qu'elles avaient un effet dissuasif. Selon la loi, les travailleurs peuvent se retirer de situations qui mettent en danger leur santé ou leur sécurité sans que cela ne compromette leur emploi. La législation garantit également la protection des travailleurs étrangers en situation régulière. La loi ne couvre pas les travailleurs des ZFI et du secteur informel, qui représentaient une partie importante de l'économie non déclarée et non contributive. Selon la Délégation à l'organisation du secteur informel, un organisme public, le secteur informel, tant urbain que rural, est responsable de 80 % des échanges commerciaux du pays, définis comme activité génératrice de revenu produisant des biens et des services mais ni soumise à l'impôt, ni réglementée par les pouvoirs publics.

La loi oblige les grandes entreprises à mettre des services médicaux à la disposition de leurs employés ; si, en général, elles se sont efforcées de respecter les règles de santé et de sécurité sur le lieu de travail, cela a rarement été le cas pour les petites sociétés.

Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi dans les faits, et les employeurs du secteur formel ont souvent ignoré la législation en vigueur. Les employeurs payaient souvent des salaires inférieurs au salaire minimum, surtout aux travailleurs non qualifiés et le gouvernement ne disposait pas des moyens nécessaires pour enquêter sur les violations et en punir les responsables. En 2015, une explosion à la cimenterie West African Cement à Tabligbo a tué six employés, après quoi les travailleurs ont fait grève pendant plus de deux mois. En 2016, le tribunal de Tabligbo a décidé que les propriétaires de l'usine devaient verser 280 millions de francs CFA (475 000 dollars des États-Unis) aux familles des victimes. Le directeur des opérations de l'usine a été poursuivi, reconnu coupable et condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis.